

3000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1758/2018

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/06/2018

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE EDOUARD, AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Affaire

La société LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA
(SCPA Houphouet-Soro-Koné & Associés)

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TUO SALIFOU

La société LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA, Société Anonyme, au capital de 1.633.845.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 2695 Abidjan, dont le siège social est en Zone Portuaire Quai n°1, 01 BP 1743 Abidjan 01, Téléphone : 21 21 74 00/21 21 74 31 ; Télécopie : 21 24 09 42, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur PHILIPPE STEFFAN, Directeur Général, demeurant ès-qualité au susdit siège social ;

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société les Grands Moulins d'Abidjan dite GMA recevable en son action ;

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA Houphouet-Soro-Koné & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22, Boulevard Clozel, Immeuble « Les Acacias », 2^{ème} étage, Appartement 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Téléphone: 20.30.44.20/21 /22/23/20.22.44.87/Télécopie: 20.22.45.13, E-mail: scpa@houphouetsoro.com;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Monsieur TUO Salifou à lui payer la somme de dix millions huit cent trente-trois mille deux cent cinquante Francs (10.833.250 F CFA) au titre du reliquat du coût de la farine ;

Demanderesse d'une part ;

Condamne Monsieur TUO Salifou aux dépens.

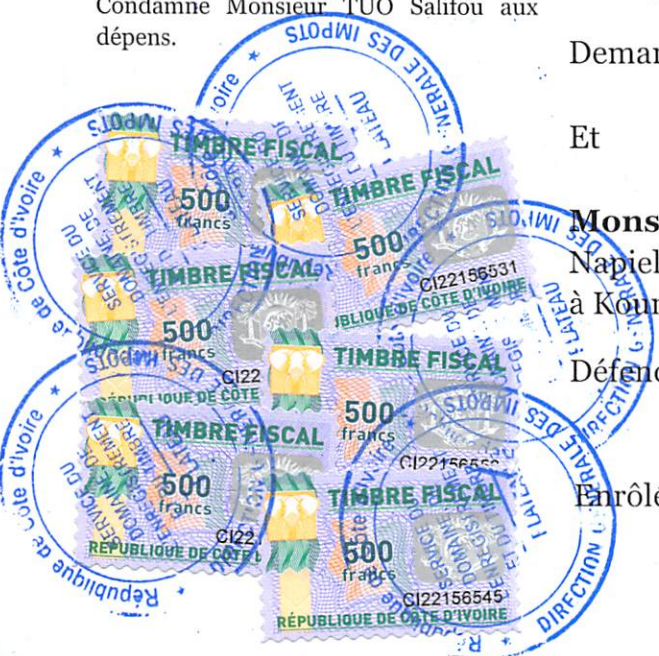
Et

Monsieur TUO SALIFOU, né le 1^{er} janvier 1964 à Karakoro/Napieledougou, commerçant, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Koumassi, 10 BP 363 Abidjan 10, Téléphone : 21.56.36.12;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 mai 2018, l'affaire a été appelée et

29/07/18
Am. Beyh...



une instruction a été ordonnée et confiée au Juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 766/2018 du 06/06/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 03 mai 2018, la société les Grands Moulins d'Abidjan dite GMA a servi assignation à Monsieur TUO Salifou à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 mai 2018, pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 10.833.250 F CFA ;

Au soutien de son action, la société les Grands Moulins d'Abidjan expose que depuis l'année 2001, elle est en relations d'affaires avec Monsieur Tuo Salifou, à qui elle livre de la farine :

Face aux impayés d'un montant de treize millions deux cent cinquante trois mille sept cent cinquante (13.253.750) F CFA, accumulés par Monsieur TUO Salifou, les parties ont conclu un protocole d'accord le 03 octobre 2016 ;

Elle indique que Monsieur TUO Salifou n'ayant pas respecté son engagement résultant de ce protocole, elle lui a servi une sommation de payer par exploit du 08 juin 2017, puis une lettre de tentative de règlement amiable qui n'ont eu aucun effet ;

C'est pourquoi, elle initie la présente action ;

Poursuivant, elle soutient que sa créance est certaine, d'autant qu'elle est matérialisée par une reconnaissance de dette contenue dans un protocole ;

De même, elle est liquide puisque son montant se chiffre à la somme de dix millions huit cent trente trois mille deux cent cinquante (10.833.250) F CFA ;

Elle indique qu'en outre, la créance est exigible dans la mesure où l'article 5 du protocole d'accord signé entre les parties prévoit une clause d'exigibilité anticipée en cas de non-respect d'une seule échéance aux termes d'une mise en demeure de cinq (5) jours restée sans effet ;

Elle en conclut que l'action en recouvrement de la créance est fondée et qu'il y a lieu de condamner Monsieur Tuo Salifou à lui payer la somme de dix millions huit cent trente trois mille deux cent cinquante (10.833.250) F CFA en principal;

Monsieur TUO Salifou n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur TUO Salifou a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société les Grands Moulins d'Abidjan dite GMA a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action principale

La société les Grands Moulins d'Abidjan dite GMA sollicite la condamnation de Monsieur TUO Salifou à lui payer la somme de 10.833.250 F CFA, représentant le coût de la farine livrée ;

Pour justifier sa créance, elle produit un protocole d'accord signé le 03 Octobre 2016 par les deux parties ;

L'article 3 du protocole est ainsi libellé : « *RECONNAISSANCE DE DETTE* :

Monsieur TUO SALIFOU reconnaît devoir aux GMA la somme ci-dessous indiquée à savoir 13.753.250 FCFA (Treize millions sept cent cinquante-trois mille deux cent cinquante francs) en règlement du solde de ses enlèvements de farine.» ;

L'article 4 ajoute : «*EXTINCTION DE LA DETTE* :

Monsieur TUO SALIFOU reconnaît ne pas être en mesure de payer les dites sommes immédiatement et globalement, il propose régler cette dette en cinquante-quatre (54) mensualités de 250.000 FCFA (deux cent cinquante mille francs) et une (1) mensualité de 253.250 FCFA (deux cent cinquante-trois mille deux cent cinquante francs) à partir du 07 octobre 2016.

Il souhaite par ailleurs reprendre ses enlèvements de farine aux GMA au comptant. Les avantages commerciaux générés par ceux-ci viendront en déduction du solde de la dette due.

Monsieur TUO SALIFOU aura la faculté de rembourser tout ou partie de la dette par anticipation. Ces remboursements auront un caractère définitif.

Les sommes versées en remboursement partiel serviront à

l'amortissement du montant des dernières échéances.

Monsieur TUO SALIFOU sollicite en outre, que les sommes dues ne soient porteuses d'aucun intérêt, et que les paiements ci-dessus représentent la totalité des sommes qu'il aura à payer. » ;

Il s'infère de ces clauses que Monsieur TUO Salifou reconnaît être débiteur envers la société GMA de la somme de 13.753.250 F CFA, qu'il s'engage à payer en 54 mensualités à compter du 07 Octobre 2016 ;

La société GMA produit en outre l'extrait du compte de Monsieur TUO Salifou ouvert dans ses livres duquel il ressort que depuis la signature du protocole transactionnel, celui-ci n'a payé que la somme de 2.920.000 F CFA, laissant apparaître un solde débiteur de 10.833.250 F CFA, somme que réclame la demanderesse ;

Par ailleurs, l'article 5 du protocole d'accord stipule : « **CLAUSES RESOLUTOIRES** :

La présente convention sera résolue de plein droit s'il plaît au créancier, si une échéance quelconque n'est pas payée à son terme, et que huit jours après une mise en demeure signifiée par acte d'huissier, monsieur TUO SALIFOU ne s'est pas exécuté.

La totalité de la créance deviendra alors immédiatement exigible en principal et intérêts, sans que la reconnaissance de dette ci-dessus puisse être d'une façon quelconque remise en cause » ;

Il s'en infère que les parties ont convenu de l'exigibilité d'office des sommes restant dues, en cas de non-respect par le défendeur de l'échéancier convenu et huit jours après une mise en demeure signifiée par acte d'huissier restée infructueuse;

Il résulte des pièces produites que depuis le dernier paiement qui a réduit sa dette à la somme de 10.833.250 F CFA, Monsieur TUO Salifou n'a plus effectué d'autres paiements ;

En outre, la société GMA produit l'exploit d'huissier en date du 08 juin 2017 duquel il ressort que Monsieur TUO Salifou a été mis en demeure de payer sans succès ;

Dès lors, la demande en paiement portant sur cette somme reliquataire est fondée ;

Il y a lieu de condamner Monsieur TUO Salifou à payer à la société

GMA la somme de 10.833.250 F CFA ;

Sur les dépens

Monsieur TUO Salifou succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare la société les Grands Moulins d'Abidjan dite GMA recevable en son action ;


L'y dit bien fondée ;

Condamne Monsieur TUO Salifou à lui payer la somme de dix millions huit cent trente-trois mille deux cent cinquante Francs (10.833.250 F CFA) au titre du reliquat du coût de la farine ;

Condamne Monsieur TUO Salifou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

00282738 



O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 64
N° 1347 Bord 68 77
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
